

## Arrêt

**n° 128 525 du 2 septembre 2014  
dans les affaires X, X, X, X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X (ci-après dénommé « le premier requérant »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X (ci-après dénommée « la première requérante »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X (ci-après dénommé « le second requérant »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X (ci-après dénommée « la troisième requérante »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 mai 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 12 mai 2014.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours enrôlés sous les numéros X, X et X ont été introduits par des époux et leur fille majeure qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, les requêtes concernant les première et deuxième requérantes renvoyant expressément à la requête concernant le premier requérant et les décisions concernant les première et deuxième requérantes étant au demeurant intégralement motivées par référence à celle du premier requérant.

En outre, les recours enrôlés sous les numéros X et X ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés, lesquels sont liés aux faits allégués par le premier requérant, père du second requérant. Ils soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant la troisième requérante renvoyant expressément à la requête concernant le second requérant et la décision concernant la troisième requérante étant au demeurant intégralement motivée par référence à celle du second requérant, laquelle est également motivée par référence à celle du premier requérant.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 1<sup>er</sup> août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

2.1 Dans leurs demandes d'asile respectives, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes : les parties requérantes invoquent une crainte d'être persécutées en cas de retour en Turquie par des militants ou sympathisants de la cause kurde, en raison, d'une part, des menaces diverses et agressions de kurdes dont le premier requérant allègue avoir été victime et, d'autre part, du refus du second requérant de se rallier à la cause kurde et d'agressions dont il a fait l'objet.

2.2 Dans sa décision prise à l'égard du premier requérant, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations lacunaires quant aux dates des dégâts matériels occasionnés dans son café, de son agression et de celle du second requérant et quant aux partis kurdes pour lesquels on lui demandait de voter, ainsi que ses déclarations divergentes avec son épouse, la première requérante.

Dans sa décision prise à l'égard du second requérant, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires quant aux militants du parti et aux sympathisants de la cause kurde et quant aux agressions dont il prétend avoir fait l'objet de sympathisants de la cause kurde.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des cinq parties requérantes, dès lors que le défaut de crédibilité de leurs récits respectifs empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

2.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (l'impossibilité pour le premier requérant de fournir un relevé détaillé de chaque journée « s'étant écoulé (*sic*) durant quatre ans » ; les menaces et pressions constantes dont le premier requérant a fait l'objet et son absence d'intérêt à la problématique kurde ; un problème d'interprète pour la première requérante ; l'absence du premier requérant lors des tirs dont la première requérante a été témoin ; le refus du second requérant de toute implication au sein des partis kurdes et le fait que le second requérant était bien la cible des tirs malgré le fait qu'il ignore dans quelle direction les coups de feu ont été tirés) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, exigé du premier requérant qu'il fasse un relevé complet de son emploi du temps durant quatre années mais a valablement pu constater ce dernier était dans l'incapacité de situer précisément dans les temps les « 5 ou 6 » fois où des dégâts matériels auraient été occasionnés dans son café, quand il aurait été agressé en 2008 et quand son fils, le second requérant, aurait été agressé, événements sur lesquels le premier requérant, lui-même, fonde sa demande de protection internationale et dont il est par conséquent raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse les situer dans le temps avec un minimum de précision.

Par ailleurs, le fait que le premier requérant ne s'intéresse pas à la problématique kurde et n'a jamais voté pour des partis politiques kurdes ne saurait justifier ses méconnaissances à leur sujet, au vu de la longueur et de l'intensité de leurs sollicitations alléguées.

En outre, l'audition de la première requérante ne fait écho d'aucune problème de traduction ou de compréhension, au contraire, l'interprète ayant pris la peine de demander des précisions à la première requérante qui évoquait des éléments sans lien (dossier administratif, CCE 150602, pièce 6, page 4) et l'explication que donne la requête ne convainc nullement le Conseil, étant donné qu'elle consiste en une réponse apportée *in tempore suspecto* à une question qui lui avait été posée antérieurement au cours de son audition du 18 décembre 2013 et qui ne permet pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, dès lors qu'elle a répondu clairement « C'était 7 ou 8 mois avant qu'il ne quitte la Turquie » (*ibidem*, page 4).

Enfin, le fait que le second requérant ne s'intéresse pas aux partis kurdes ne saurait justifier ses méconnaissances, au vu de leur nombre et de leur importance et le Conseil estime qu'il ne pourrait être sérieusement soutenu que le second requérant ignore la direction dans laquelle les personnes tiraient sur le marché mais en être néanmoins la cible, au vu de ses déclarations à ce sujet (« Ont-ils tiré en haut, en l'air, vers nous ou à côté de nous je ne sais pas », dossier administratif, CCE 150 608, pièce 13, page 4).

En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elles auraient rencontrés en Turquie avec les militants et sympathisants de la cause kurde. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions présentement attaquées demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été partiellement repris par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ou encore du bénéfice du doute, les termes de l'ancien article 57/7 ter étant repris dans le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 mai 2013, lesquels presupposent en effet que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes semblent critiquer les informations produites par la partie défenderesse sur la situation des Arabes turcs à Mersin, le Conseil constate qu'elles ne déposent quant à elles aucune information ou autre élément susceptible de nuancer ou modifier les constats de la partie défenderesse et il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes d'asile respectives des parties requérantes.

2.4 Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT